

12-Voie de Recours

L'administration peut contester la présomption d'imputabilité. L'agent est averti par courrier par le PAMA. L'agent peut alors faire un **recours gracieux**, dans les **2 mois**, devant le conseil Médical en formation restreinte pour contester un avis d'inaptitude à tous poste du Conseil Médical et apporter de nouvelles pièces au dossier. Pour contester un avis de la commission plénière l'agent doit saisir le conseil médical supérieur. La décision finale est prise par l'administration. Elle la communique ensuite à l'agent. En cas d'avis défavorable l'agent peut contester la décision dans un délai de **2 mois** suivant la dernière notification devant le **tribunal administratif** qui peut ordonner une contre expertise.

13-Cas particulier du Détachement

Si l'agent est en détachement, la prise en charge de l'Accident de service ou la rechute se fait par la nouvelle administration d'affectation. En cas de rechute l'administration sera remboursée par l'administration d'origine.

Exemple des différents formulaires:

Déclaration accident de service

Bon de prise en charge des honoraires médicaux

Certificat médical d'accident de travail

Formulaire demande d'allocation ATI

Conseils du SUPAP

Si vous avez eut un accident de service reconnu au cours de votre carrière et qu'à la retraite des problèmes resurgissent vous pouvez bénéficier de la prise en charge de vos frais de santé.

Source: Décret n°2019-301 du 1 juillet 2019 décret n°2019-122 du 21 fév 2019

Pour plus d'infos, n'hésitez pas à nous contacter:

Contactez-nous !

Au 06.29.12.02.48

ou par mail supapfsu.pe@gmail.com



Accident de Service/de travail Quels sont mes droits?

Un accident est « imputable au service » dès lors qu'il survient sur le lieu de travail pendant son temps de travail, et ce « quelle qu'en soit la cause », en l'absence de faute personnelle. C'est à l'administration de faire la preuve que l'accident n'est pas lié au service.

L'exposition à des risques psychosociaux peut entraîner des dommages physiques/psychiques et donc donner lieu à une demande de reconnaissance d'accident de travail en cas d'évènement ponctuel (ex : se mettre à pleurer au travail, faire un malaise...)

1-La déclaration

En cas d'accident de service l'agent doit envoyer à son UGD :

-une **déclaration d'accident de service** complétée (à demander à son UGD ou à récupérer sur Intraparis) dans un délai maximum de 2 ans.

Et -Le certificat médical établi par un médecin indiquant la nature et la localisation des lésions résultant de l'accident et la durée probable de l'incapacité de travail dans un délai de 15 jours suivant le constat médical. Attention si le délai n'est pas respecté la demande peut être rejetée.

- Si l'accident entraîne un arrêt de travail, il doit transmettre cet **arrêt** dans les 48 heures après sa rédaction. L'agent doit envoyer le volet N°1 de l'arrêt et garder les 2 autres.

2-L'examen de la demande

L'administration doit se prononcer dans un délai d'un mois à partir de la date à laquelle elle reçoit la déclaration d'accident de service et le certificat médical.

L'administration peut soumettre l'agent à une expertise médicale par un médecin de contrôle du PAMA (Pôle Aptitude Maladies et Accidents) pour vérifier le lien entre l'accident et le service.

Le PAMA peut également mener une enquête administrative pour vérifier l'exactitude des faits ayant conduit à l'accident.

Si le PAMA ne valide pas l'accident de service le dossier est soumis au Conseil Médical pour avis avant de prendre l'arrêté de situation.

Dans ce cas, le délai d'un mois pour se prononcer sur l'imputabilité au service est prolongé de 3 mois.

3-Durée

L'arrêt pour accident de service est appelé **Congé pour invalidité temporaire imputable au service (Citis)**, il n'a pas de durée maximale.

Il est prolongé jusqu'à ce que l'agent soit en état de reprendre le service ou jusqu'à sa mise à la retraite pour invalidité.

4-Rémunération et soins

L'agent conserve **l'intégralité du traitement indiciaire, de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement, tout au long de son arrêt** (Citis). Il n'y a pas de jour de carence.

L'agent bénéficie aussi de **bons de prise en charge** délivrés par l'UGD qui dispensent de toute dépense liée aux soins en rapport avec son accident de service. Il peut éventuellement bénéficier du versement d'une allocation temporaire d'invalidité en réparation de séquelles.

5-Les obligations

L'agent doit se soumettre aux examens médicaux demandés par l'administration et par un médecin de contrôle du PAMA. En cas de refus sans justificatifs le versement de la rémunération est suspendu jusqu'à ce que la visite médicale soit effectuée. En fonction de l'état de santé de l'agent une demande de prise en charge des frais de transport peut être faite.

L'agent doit arrêter toute activité rémunérée.

Il doit informer l'administration de tout changement de résidence et de toute absence de son domicile supérieure à 2 semaines (dates et lieux de séjour).

6-Effet de l'arrêt (CITIS) sur la situation des agents

L'agent placé en CITIS conserve ses **droits à avancement** (échelon et grade). L'agent cotise normalement pour la **retraite**.

L'agent **ne perd aucun congé annuel mais il ne génère pas de RTT**. Si tous les CA ne peuvent être pris pendant l'année ils sont reportables jusqu'au 31 mars de l'année n+2 (20 CA maximum).

7-Reprise du travail après un Accident de Service

En cas de guérison partielle ou totale, l'agent peut reprendre son travail à temps plein sans avis de son médecin ou demander un temps partiel thérapeutique sur avis de son médecin. Il n'a pas besoin de l'accord du médecin de contrôle du PAMA. L'agent reçoit un courrier et un arrêt l'autorisant à reprendre ses fonctions à temps partiel thérapeutique. En cas de besoin, il peut également demander que son poste soit adapté à son état de santé.

8-La Rechute

Si l'état de santé évolue après la date de guérison ou de consolidation de la blessure et nécessite un traitement médical, l'agent peut à nouveau être placé en CITIS (congé pour invalidité temporaire imputable au service).

La rechute doit être déclarée **dans le mois suivant la constatation médicale** à l'administration de l'agent où il était en poste à la date de la première déclaration.

La déclaration de rechute s'effectue au moyen du même formulaire que la déclaration initiale de l'accident. Il doit être accompagné d'un certificat médical indiquant la nature et la localisation des lésions et la durée probable de l'incapacité de travail.

L'administration examine la demande dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

9-Soins post consolidation

Si l'état de santé est déclaré consolidé par le médecin du PAMA avec des séquelles. L'agent doit envoyer à l'UGD un certificat de soins post consolidation complété par le médecin traitant qui devra être validé par le médecin du PAMA. Le certificat lui permettra de bénéficier de soins pendant 1 an après la consolidation.

10-Indemnités ou Allocations en cas de séquelles

En cas de séquelles (dommages physiques et/ou psychologiques qui persistent après la consolidation) l'agent peut bénéficier de **l'allocation temporaire d'invalidité (ATI)** si son **IPP est au moins égale à 10%** à la suite d'un ou plusieurs accidents.

La demande doit être faite auprès de l'UGD, **au plus tard un an après la date de reprise** (ou de consolidation si elle est postérieure à la reprise). La demande est traitée par le BAMP de la DRH qui transmet le dossier au Conseil Médical pour avis et qui informe ensuite l'agent de la décision.

En cas de contestation du taux d'IPP proposé par le PAMA, c'est le Conseil Médical qui étudiera la demande et le BAMP qui informera l'agent de la décision de l'administration par courrier.

11-Inaptitude

Si l'agent est déclaré inapte aux fonctions de son poste, il bénéficie d'un droit à la mobilité, il reste dans le même corps mais change de poste.

Si l'agent est déclaré **inapte** à toutes fonctions de son corps, il bénéficie du processus de **reclassement**.

Si l'agent est reconnu inapte à toutes fonctions, il est mis à la **retraite pour invalidité** quel que soit son âge. Il peut demander à bénéficier du remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par l'accident une fois mis en retraite d'office ou en cas de rechute.

Si l'agent est placé d'office en retraite anticipée pour inaptitude ou licencié pour inaptitude, il peut être indemnisé au titre du chômage et cumuler sa pension d'invalidité avec l'allocation de retour à l'emploi. Il peut également mobiliser le solde de son compte personnel de formation.